

MAIRIE DE PONTARME
1, Rue Ernest Dupuis
60520 PONTARME
Tél : 03.44.54.61.57
Mairie.pontarme@wanadoo.fr

Lundi 06 juillet 2020

Membres afférents au Conseil municipal : 15
En exercice : 15 Présents : 13
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 29.06.2020
Date de l'affichage : 29.06.2020

COMPTE RENDU

DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE

DU 06 JUILLET 2020

Le lundi 06 juillet deux mil vingt à vingt heures trente, le Conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BATTAGLIA, Maire.

Etaient présents : M'Hamed BOUAFIA, Michel MARTIN, Judith NEVES, Jean-Baptiste AUCHERE, Eric BURAUD, Gabriel GONÇALVES, Véronique LENOIR, Christiane GOBERT, Jean-Baptiste FLIN, Gilles GRANZIERA, Christel GRIGORIEFF, Bernard DUPONT

Absents excusés : Sarah LEFEVRE, Olivier GAILDRAT qui donne procuration à Véronique LENOIR.

Gabriel GONÇALVES est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil municipal n'ayant pas d'observations à faire sur la séance précédente, Monsieur le Maire propose de traiter directement l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR :

- 1. Principe de sous-traitance (délégation) du service Périscolaire, Centre de loisirs, cantine à l'ILEP : Transfert du personnel, Participations des familles (régie), Gestion des dépenses, Transfert des contrats et des partenariats CAF.*
- 2. ILEP : Principe de « convention de prestation » de septembre à décembre 2020*
- 3. Délibération autorisant M. le Maire à mettre en place la mise en concurrence par DSP (Délégation de Service Public) le périscolaire, centre de loisirs et cantine.*
- 4. Subventions communales aux associations*
- 5. Vote des Taxes directes locales 2020*
- 6. Vote du Budget Primitif 2020- Budget Général*
- 7. Election des délégués aux commissions municipales*
- 8. Election des membres de la commission d'appel d'offres*
- 9. Election de la commission des impôts directs.*
- 10. Désignation d'un représentant au sein des instances de l'ADTO*
- 11. RIFSEEP – Rectification précédente délibération*
- 12. Création poste Adjoint administratif territorial principal 1ere classe.*
- 13. ATSEM - Modification Indice Brut (IB) Indice Majoré (IM)*
- 14. ATSEM – Classe SG/CP*
- 15. Déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire privé hors contrat : Montessori Les Arches*
- 16. Création d'un poste de refoulement sur la commune de Pontarmé (limite commune d'Orry-la-ville)*
- 17. Tarifs de location du matériel communal et autorisation de stationnement.*

18. *Forêt communale : délibération autorisant l'ONF à procéder aux opérations de martelage et de mise en vente des bois récoltés,*
19. *Demande d'un propriétaire sis Résidence La Fontaine (Parcelle ZA n°70 de 40 m²)*
20. *CCSSO : Rapport d'activités 2019*
21. *CCSSO : Rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif*
22. *CCSSO : rapport d'activités 2019 du service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés*
23. *Questions diverses*

1) Principe de sous-traitance (délégation) du service Périscolaire, Centre de loisirs, cantine à l'ILEP: Transfert du personnel, Participations des familles (régie), Gestion des dépenses, Transfert des contrats et des partenariats CAF.

Ce service enfance est incontournable pour les familles, et dans les petites communes, la gestion du périscolaire, centre de loisirs est la plupart du temps confiée à des organismes spécialisés dont c'est le métier. Dans les grosses communes, un service de gestion « enfance » spécialisé est dédié.

Beaucoup de communes de la communauté de communes de Senlis Sud Oise comme Barbery, Villers Saint Frambourg, Ognon, Chamant... travaillent avec l'ILEP depuis plusieurs années et sont satisfaits.

La commission enfance de la Commune a rencontré l'ILEP enfin de réaliser une étude organisationnelle et financière.

-M. le Maire insiste sur le fait que grâce aux économies d'échelle, à la mutualisation, les coûts des services de gestion et d'animation sont réduits. Par exemple, le prix du séjour passerait cette année de 350 euros/enfant à seulement 100 euros pour les familles avec l'ILEP. Plus de familles pourraient ainsi payer le prix du séjour à leurs enfants sans grever leurs budgets.

- Du fait de leur spécialisation et expérience dans le domaine de l'enfance, les animations sont peut-être plus variées, plus complètes et qualitatives.

-L'organisation de l'ILEP est différente et plus spécialisée, elle possède des outils plus performants, moins contraignants, autres que nos logiciels e.enfance, avec par exemple d'autres possibilités pour les familles (annulation des inscriptions ou de réaliser des ajouts à 48H pour les familles) et des capacités de gestion financière, budgétaire plus simples d'utilisation que nos logiciels métiers.

En effet, la gestion de ce service ne se résume pas à réaliser des activités de garderie et d'animation qualitatives auprès des enfants, c'est aussi un lourd travail budgétaire et administratif qui peut être réduit par la mutualisation des services des petites communes concernées, sur un secteur géographique, grâce à des organismes comme l'ILEP.

L'ILEP propose de reprendre la gestion du périscolaire, Centre de loisirs pour un coût d'environ 18000 euros.

Annexe : Travail de Gestion du périscolaire/ALSH effectué en Mairie :

Personnel :

- Prévoir du personnel de cuisine*
- Prévoir des animateurs le matin, le midi et le soir, le mercredi, les vacances. Etablir les plannings en fonction des effectifs (nombre d'enfants) et en fonction du taux d'encadrement réglementaire fixé par la DDCS.*
- Gérer les arrêts de travail (remplacement physique des absences et gestion administrative des remboursements des assurances suivant si les statuts des agents)*
- Gestion du COS 60 pour les agents*

- *Gestion des turn over importants sur ces métiers : effectuer les contrats de recrutement (CDD, les saisis des dossiers sur le logiciel PAYE, les dossiers « pôle emploi » et attestations pour les départs...)*

Les animateurs et cantinière sont les seuls employés qui nécessitent un remplacement immédiat en cas d'absence. Les enfants ne peuvent pas rester seuls ou ne pas manger le midi !

Projet éducatif territorial (PEDT) et Projet Pédagogique :

- *PEDT : Le secrétariat doit mettre à jour annuellement le PEDT*
- *Le directeur du centre met à jour le projet pédagogique*
-

Gestion journalière :

- *Validation par le directeur du centre de loisirs les inscriptions des parents et des présences des enfants via e.enfance*
- *Gérer les mails des parents qui se trompent ou ajoutent, annulent au dernier moment les journées (Directeur du centre + secrétariat)*
- *Encaissement et enregistrement des CESU et Chèques sur e.enfance au secrétariat de mairie pour les familles qui ne règlent pas par CB*

Gestion mensuelle :

- *Paye des animateurs*
- *Créer et gérer les factures sur le logiciel e.enfance : Factures restauration scolaire, factures périscolaire, factures mercredis, factures vacances : effectué par le secrétariat.*
- *Envoi mensuel des CESU, chèques, après vérification avec e.enfance au centre de traitement de Bobigny et de Lille : effectué par le secrétariat*
- *Vérification de la régie : CB, chèques, CESU, prélèvement automatique, avec le compte DFT net du trésor Public. Puis émission du titre et émission des mandats du périscolaire, mercredis, vacances : effectué par le secrétariat.*

Gestion annuelle :

- *Paramétrer le logiciel e.enfance pour chaque sortie extérieure lors des vacances (secrétariat)*
- *Chaque année en juillet paramétrer les nouvelles classes dans le logiciel e.enfance et rattacher tous les enfants de l'école et des enfants extérieurs (pour les vacances) à chaque service péri matin, péri soir, péri mercredi matin, péri mercredi soir, péri vacances matin ... etc. : travail fait par le secrétariat (compter 2 semaines en juillet)*

PARTENARIAT avec la CAF (Subventions)

- *Etablir le bilan comptable analytique de fin d'année : bilan qui s'est compliqué d'année en année afin de différencier comptablement le service périscolaire du matin, le périscolaire du soir, le périscolaire du midi, les mercredis en ½ journée, les mercredis en journée, les vacances (calculs analytiques sur environ 100 factures relatives à l'ALSH).*
- *Effectuer le tableau de gestion du temps de fin d'année à partir de la paye pour différencier le temps passé de l'année de chaque animateur sur le service périscolaire du matin, le périscolaire du soir, le périscolaire du midi, le périscolaire des mercredis, le centre de loisirs des vacances : travail effectué par le secrétariat de Mairie sur 2 semaines en décembre et une semaine en janvier.*

Saisir ensuite les données sur la plateforme « Mon compte partenaire » de la CAF : Travail effectué par le secrétariat

- *Bilan des effectifs annuels par service : données extraites du logiciel e.enfance : travail effectué par le directeur et le secrétariat, puis saisi sur « mon compte partenaire » de la CAF.*
- *En mars, juin et septembre : saisi sur « mon compte partenaire » des prévisions d'effectifs à la demande de la CAF : le secrétariat et le directeur du centre.*

Gestion cantine (en plus de la gestion du personnel)

- *Commission des menus (1fois/trim) : Géré par le Directeur du centre et la commission « menu cantine »*
- *Appel d'offres cantine tous les 3 ans : établir le cahier de charge et publication suivant la réglementation en vigueur et paiement des factures mensuellement en marché public.*

*Après avoir entendu M le Maire, et après débat, **le Conseil municipal, à l'unanimité.***

- ***Décide** sur le principe de confier la gestion du périscolaire du matin, du midi, du soir, des mercredis, du centre de loisirs des vacances, de la cantine du midi à un organisme extérieur de gestion des accueils de loisirs, tel que l'ILEP*
- ***Décide** d'autoriser M. le Maire à signer **la convention de prestation avec l'ILEP** de septembre 2020 à décembre 2020 en attendant de réaliser la mise en concurrence de la DSP (Délégation de Service Public). Toutefois, le montant exact de la prestation devra être précisé par l'ILEP.*
- ***Décide** que durant cette période transitoire allant de septembre à décembre 2020, l'ILEP :*
 - ***recrutera son personnel**, sauf le directeur du centre qui reste fonctionnaire, donc employé de la commune et mis à disposition de l'ILEP. Les emplois du temps, gestion des absences, recrutements, contrats... seront gérés par l'ILEP dès septembre.*
 - ***Les déclarations CAF, le bilan comptable analytique** de fin d'année sera fait par l'ILEP (la transmission des factures et des salaires des 2 premiers trimestres sera fait cet été entre le secrétariat et l'ILEP)*

2) **Délibération autorisant M. le Maire à mettre en place la mise en concurrence par DSP (Délégation de Service Public) le périscolaire, centre de loisirs et cantine.**

Monsieur le Maire sollicite l'accord de l'assemblée pour la mise en place de la Délégation de Service Public.

***Le Conseil Municipal**, après avoir délibéré et à **l'unanimité** des membres présents, Autorise Monsieur le Maire à lancer le marché pour la mise en place de la Délégation de Service Public et **FIXE** la durée de la convention à cinq ans (5 ans), Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir et toutes pièces s'y rapportant.*

3) **Subventions communales aux associations**

*Après débat, **le Conseil municipal, à l'unanimité**, décide d'attribuer les subventions aux associations comme suit :*

Associations de Pontarmé.

M. le Maire et l'ensemble des élus proposent de conserver en 2020 les montants de subventions aux associations de Pontarmé comme suit :

- *Gym/ACT : 800 euros*
- *Comité des Fêtes : 2000 euros*

- Association Pontarméenne de Pétanque (APP): 500 euros
- Coopérative Scolaire : 200 euros

Concernant cette dernière subvention à la coopérative scolaire, il est précisé qu'en réalité, les sommes sont bien plus importantes. La commune finance tous les investissements en matériel de l'école.

Autres associations extérieures :

- Union des Maires de l'Oise : 302 euros
- CAUE de l'Oise : 210 euros
- ADMR Plailly : 200 euros
- Aide à domicile du Pays de Senlis : 100 euros
- ASIC (Association Sportive Inter Communale) : 100 euros. Association pour la pratique de la Gym, Athlétisme et multisports sur les structures du Syndicat d'Orry la Ville.
- Amicale des sapeurs-pompiers : 200 euros

Il est demandé aux associations de fournir le rapport d'activité de l'année 2019.

4) Vote des Taxes directes locales 2020

Monsieur le Maire détaille l'imprimé référencé 1259 reçu des impôts : « notification des taux d'imposition de 2020 » des taxes directes locales.

Cette année, l'état 1259 a été modifié :

- L'état 1259 fait mention d'un produit attendu de la taxe d'habitation, qui doit être intégré au budget sous peine de déséquilibrer les comptes.
- Le taux de taxe d'habitation 2020 sera figé à hauteur de celui de 2019 : dans la perspective de la réforme de la taxe d'habitation, le taux est figé. En conséquence, il ne doit pas être voté ni même apparaître sur la délibération de vote de taux. Par déduction, il ne peut donc pas varier en 2020.
- La réforme de la taxe d'habitation s'appliquera en 2021 : la réforme de la TH est maintenue. La compensation sera mise en place l'année prochaine selon les modalités qui ont été présentées aux collectivités dans les courriers des élus et de notre administration.
- Les aménagements de l'état 1259 : l'état 1259 de l'année 2020 a subi des modifications afin de tenir compte des points évoqués ci-dessus. Ainsi, le taux de TH ne peut pas varier sur l'état. Le calcul des variations des taux se fait donc à partir d'un produit attendu des 2 taxes restantes (TFB, TFNB). Le total du cadre 1 ne comprend pas le produit TH afin de permettre de voter les taux autre que la TH et non comme information pour le budget.

Cet état, pour l'année 2020, présente des ressources à taux constants d'un montant de 165860 euros pour la taxe foncière et 293454 euros pour la taxe d'habitation. A cela s'ajoute les allocations compensatrices, et est déduit le prélèvement du Fonds National de Garantie Individuelle des ressources (FNGIR).

Après débat, **le Conseil municipal, décide à l'unanimité** de ne pas modifier le taux des 2 taxes pour l'année 2020.

En conséquence les taux sont fixés comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 17,40 %
- Taxe foncière (non bâti) : 54.55 %

Pour rappel, les taux fixés par le conseil municipal n'ont pas été augmentés depuis l'année 2004. Les bases fixées par l'Etat augmentent suivant l'inflation mais les taux fixés par la Commune restent

stables. Ainsi, depuis plusieurs années, les élus souhaitent limiter la pression fiscale sur les pontarméens.

5) Vote du Budget Primitif 2020 - Budget Général

Monsieur le Maire présente, pour chacun des articles du budget, les propositions qui ont été retenues.

Le Budget Primitif général de la Commune est équilibré comme suit :

- Pour la section de fonctionnement : 1 140 452 euros
- Pour la section d'investissement : 505 865 euros

Après débat, **à l'unanimité, le Conseil municipal** approuve le Budget Primitif 2020 de la Commune tel qu'il a été présenté et vote les crédits qui y sont inscrits :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- au niveau de l'opération pour la section d'investissement.

6) Désignation des délégués aux commissions municipales

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe les membres des commissions municipales comme suit :

- COMMISSION TRAVAUX et VOIRIE :

Le Maire et Adjointes + Sarah LEFEVRE – Michel MARTIN – M'Hamed BOUAFIA- Christel GRIGORIEFF – Gabriel GONÇALVES – Jean- Baptiste AUCHERE.

- COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES :

Le Maire et adjoints + Olivier GAILDRAT + Véronique LENOIR

- COMMISSION CANTINE :

Le Maire et adjoints + Véronique LENOIR

- COMMISSION FINANCES :

Les membres du conseil municipal

- COMMISSION URBANISME

Le Maire et adjoints + Jean-Baptiste AUCHERE - Sarah LEFEVRE – Michel MARTIN – M'Hamed BOUAFIA – Judith NEVES.

- COMMISSION COMMUNICATION

Le Maire et adjoints + Olivier GAILDRAT - Véronique LENOIR – Judith NEVES

7) Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants:

3 Titulaires :

- Jean-Baptiste FLIN
- Bernard DUPONT
- Gilles GRANZIERA

3 Suppléants :

- Christiane GOBERT
- Christel GRIGORIEFF
- Michel MARTIN

8) Election de la commission des impôts directs.

Une liste est établie par le Conseil municipal et ensuite le service des impôts de Senlis désigne les membres.(24 noms)

- Se sont proposés parmi les élus (en plus du Maire) :

Jean-Baptiste FLIN, Gilles GRANZIERA, Bernard DUPONT, M'Hamed BOUAFIA, Michel MARTIN, Judith NEVES, Jean-Baptiste AUCHERE, Eric BURAUD, Véronique LENOIR, Sarah LEFEVRE, Olivier GAILDRAT.

- Une liste des extérieurs qui sera complétée par M. le Maire :

Jean COUPLE, Marie-José DEHARD, Erick HOCHART, Annie BROCARD, Henri NOULEZ, Laurent DIOT, Lucien JALMAIN, Joël SENES, Gérard BOURGOIS, Gérard TROCELLIER, Jocelyne HOUSSIN, Nelly BRIET

Le Conseil municipal, à l'unanimité, propose la liste ci-dessus pour la commission des impôts directs.

9) Désignation d'un représentant au sein des instances de l'ADTO

Considérant l'adhésion de la Commune à l'ADTO ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, de procéder à la désignation d'un représentant au sein des instances de l'ADTO ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne : Eric BURAUD.**

10) RIFSEEP – Rectification matérielle précédente délibération

A compter du 1 juillet 2020, suite à une erreur matérielle, la délibération du 05/10/2018 est rectifiée comme suit.

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2018

A compter du 01 janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP pour toutes les filières de catégorie C.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- *une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;*
- *un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Il a pour finalité de :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;*
- *donner une lisibilité et davantage de transparence ;*
- *renforcer l'attractivité de la collectivité ;*
- *fidéliser les agents ;*
- *favoriser une équité de rémunération entre filières ;*

I. Bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP, titulaires, stagiaires et non titulaires

- *Les adjoints techniques et adjoint technique principal,*
- *Les adjoints administratifs et adjoint administratif principal,*
- *Les adjoints d'animation et adjoint d'animation principal,*
- *Les agents non titulaires : adjoints techniques, ATSEM, Adjoints d'animation.*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Effort physique,*

Pour les catégories C

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Niveau de qualification requis, connaissances, autonomie</i>	6 000	1 000	8 350 €	12 600 €
G 2	<i>Effort Physique</i>	6 000	1 000	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- *Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,*
- *La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,*
- *La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,*

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;*

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement pour tous les agents titulaires et non titulaires.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Il convient donc d'abroger la délibération du 10 décembre 2007.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;

- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

- La N.B.I. ;

- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

De même, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée les primes sont maintenues.

VI. Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 01/09/2018 pour les agents non titulaires :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA) si besoin.

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

11) Création poste Adjoint administratif territorial principal 1ere classe.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Compte tenu du recrutement par voie de mutation de la nouvelle secrétaire de Mairie, adjoint administratif principal 1ere classe et compte tenu que l'ancienne secrétaire de mairie était positionnée sur un poste d'un autre grade dans le tableau des effectifs de la commune, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 1ere classe.

Le Maire propose au Conseil municipal :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de catégorie C, à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à compter du 01 juillet 2020.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions du secrétariat de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal, à l'unanimité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des effectifs de la commune,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire de création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe de catégorie C, à temps complet, 4^{ème} échelon, Indice Brut 430, Indice Majorée 380, 35 heures hebdomadaires, à compter **du 01 juillet 2020.**

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

12) ATSEM PS/ MS- Modification Indice Brut (IB) Indice Majoré (IM)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 déterminant les conditions de déroulement de carrière des agents non titulaires de droit public en CDI.

M. le Maire expose :

- Le personnel en CDI bénéficie d'un contrat de travail dont les éléments de rémunération comprennent les mêmes éléments que les agents titulaires : salaire indiciaire en référence à un indice figurant sur la grille de rémunération des fonctionnaires, supplément familial de traitement...

- Les augmentations de salaire peuvent être accordées par voie d'avenant au contrat car contrairement aux agents titulaires, l'agent en CDI ne bénéficie pas des modalités d'avancement à l'ancienneté (échelon et grades). Mais le décret prévoit un réexamen des conditions de rémunération en vue de l'évaluation.

- Vu l'ancienneté de l'ATSEM (7 ans) et vu les qualités professionnelles de l'agent,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à signer l'avenant au contrat de l'ATSEM de Maternelle, à compter du **01 août 2020**, en changeant l'échelon de rémunération : échelon 6, Indice brut 381, Indice majoré 351, du grade d'ATSEM Principal de 2ème classe de la filière sociale de catégorie C.

13) ATSEM – Classe MS/GS/CP

M le Maire expose :

Actuellement, un agent non titulaire assure les fonctions d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) au sein de la classe GS-PS, à raison de 13H/semaine en période scolaire (3H25 * 4 jours). Ce temps de travail était annualisé. Au bout de nombreuses années, notre ATSEM part en retraite à compter du 31 août 2020.

Ce poste a été demandé par une animatrice qui travaille actuellement au périscolaire, et cette demande a été acceptée par la commune.

En parallèle, compte tenu des effectifs en maternelle, une réorganisation des niveaux dans les classes est envisagée. Par exemple des enfants de MS vont aller dans la classe des GS/CP (avec moins d'enfants). La classe actuelle de GS/CP va se retrouver à 3 niveaux avec d'avantage de maternelles, c'est la raison pour laquelle, l'enseignante demande une ATSEM à temps complet.

Le temps d'emploi de l'ATSEM passerait donc à 24H/semaine scolaire au lieu de 13H. En conséquence, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service du poste d'ATSEM de la classe de GS-CP.

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'accepter la demande de l'école d'augmenter le nombre d'heures du poste d'ATSEM de la classe de GS/CP.
- **Décide** de créer un poste contractuel non titulaire d'ATSEM d'un an renouvelable, à raison de 24 H hebdomadaire en période scolaire (il pourra être annualisé). Ce temps de travail pourra être complété par du temps périscolaire si besoin (avec l'Ilep).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

L'ATSEM sera recrutée en non titulaire, sur la base du 1^{er} échelon Indice Brut 353, Indice majoré 329 du grade des ATSEM principal 2eme classe, à temps non complet de 24H hebdomadaire en période scolaire (temps qui pourra être annualisé).

14) Déclaration d'ouverture d'un établissement scolaire privé hors contrat : Montessori Les Arches

En début d'année 2020, M. le Maire a été averti de ce projet d'établissement scolaire « Collège et Lycée privés Montessori » dans les locaux du Château par la future directrice. C'est un établissement privé hors contrat qui n'a pas signé d'accord avec l'État. Il doit, suivant la réglementation, déclarer l'ouverture auprès du recteur de l'académie où il s'installe, c'est ce qui, à ce jour, a été fait par ce collègue Montessori.

Le recteur nous a transmis la déclaration d'ouverture à compter de septembre 2020, et la commune doit émettre son avis.

L'établissement scolaire privé hors contrat n'est pas obligé de suivre les programmes et de respecter les horaires de l'enseignement public. Il peut donc choisir les méthodes pédagogiques de son choix et

les rythmes à sa volonté. De plus, dans ce type d'établissement, l'État ne prend pas en charge la rémunération des enseignants. C'est l'établissement qui recrute les enseignants et les rémunère.

Un débat s'instaure, **le Conseil municipal, à l'unanimité**, donne un avis favorable à cette ouverture.

15) Création d'un poste de refoulement sur la commune de Pontarmé (limite commune d'Orry-la-ville)

M. le Maire expose la situation : le SICTEUB construit actuellement le réseau d'assainissement collectif eaux usées du hameau de Montgrésin sur la commune d'Orry-la-ville. Les travaux de cette opération sont scindés en trois lots, le premier lot prévoit la réalisation d'un collecteur d'eaux usées de diamètre 200mm gravitaire route Manon, le second lot englobe l'assainissement collectif proprement dit du bourg et enfin le troisième lot concerne la construction des postes de relevage. Cette dernière phase prévoit la réalisation de deux postes de relevage sur l'ensemble du projet, dont un poste de refoulement Impasse des Faons en limite de notre commune. Or, les entreprises de travaux rencontrent des difficultés d'implantation pour le poste Impasse des Faons et souhaiteraient construire et implanter cet ouvrage un peu plus loin, sur le chemin rural, et donc sur le territoire de la commune de Pontarmé.

Après débat, **le Conseil municipal, à l'unanimité**, accepte que l'un des postes de refoulement des travaux d'assainissement du hameau de Montgrésin, soit implanté sur le chemin rural de la commune de Pontarmé en limite de la commune d'Orry-La –Ville.

16) Tarifs de location du matériel communal et autorisation de stationnement.

Suite au renouvellement des membres du Conseil municipal, les tarifs des de location des biens communaux sont mis à jour.

Location des chaises : 0.50 euros

Location des tables : 2 euros

Autorisation de stationner Place de l'Eglise : 2 euros l'emplacement par ½ journée

Concessions dans les cimetières :

- Pour les pontarméens : 123 euros sur le budget communal pour 30 ans renouvelable
- Pour les extérieurs : 183 euros sur le budget communal pour 30 ans renouvelable
- Pour le columbarium : 500 euros sur le budget communal pour 15 ans renouvelable.

17) Forêt communale : délibération autorisant l'ONF à procéder aux opérations de martelage et de mise en vente des bois récoltés

Vu le courrier de l'ONF en date du 24 avril 2020,

Vu le cadre d'application de la révision d'aménagement forestier 2010-2029 de la forêt communale de Pontarmé,

Vu que dans ce cadre, il est prévu pour l'exercice 2021 un passage en coupe d'amélioration dans l'ensemble des parcelles de la forêt communale (surface 24ha98,),

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de donner l'accord et l'autorisation pour procéder aux opérations de martelage et de mise en vente des bois récoltés dans les parcelles.

Pour la vente de ces bois, un prix de retrait sera fixé d'un commun accord en fonction des fluctuations des cours du marché.

18) Demande d'un propriétaire sis Résidence La Fontaine (Parcelle ZA n°70 de 40 m²)

M le Maire expose la demande d'un résident de la Fontaine du Bois Cornu. Il souhaiterait acquérir la parcelle ZA n°70 (passage) d'une superficie de 40 m² environ. Ces propriétaires ont été cambriolés 2 fois et ce passage est le lieu d'intrusion des cambrioleurs.

M le Maire rappelle que cette parcelle est identifiée au PLU (Plan Local d'urbanisme) comme étant réservée à terme pour réaliser une sente piétonne entre la Résidence de la Fontaine et la Grande rue pour rejoindre les commerces de la Grande Rue.

Un débat s'instaure, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas vendre la parcelle car un projet de sente piétonne est toujours en cours. La commune propose d'installer un grillage en limite de voirie.

19)CCSSO : Rapport d'activités 2019

Exposé des motifs

Chaque année, le Président de la Communauté de Communes transmet au Maire de chaque commune membre le rapport d'activités de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant sont entendus.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération n° 2020-CC-01-005 du Conseil Communautaire du 25 Février 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

20) CCSSO : Rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Exposé des motifs

Chaque année, le Président de la Communauté de Communes présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Ce rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif est ensuite transmis au maire de chaque commune membre.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 231-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération n° 2020-CC-01-007 du Conseil Communautaire du 25 Février 2020.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte du rapport d'activités 2019 du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

21) CCSSO : rapport d'activités 2019 du service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Exposé des motifs

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte et au décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes transmet au maire de chaque commune membre un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente également la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2019 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 5211-39 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 Août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 Décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et la simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 Novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise ;

Vu la délibération n° 2020-CC-01-006 du Conseil Communautaire du 25 Février 2020 concernant le rapport d'activités du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte du rapport d'activités 2019 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

22) QUESTIONS DIVERSES

- Centre équestre de Pontarmé

Le permis de construire du centre équestre est accordé. M le Maire expose ce projet.

- Bruits dans la commune :

Il est constaté que les horaires d'autorisation de faire du bruit ne sont pas respectés.

De même le brûlage des herbes ou matières diverses (feux) sont interdits quel que soit le jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H25.